



Traité Kritout

Michna 1 - Chapitre 6

המִבְיא אֶשְׁם פְּלִוִי,
וּנוֹדֵע לוֹ שֶׁלֹּא חַטָּא,
אָמֵן עַד שֶׁלֹּא נִשְׁפַּט,
יֵצֵא וַיַּרְאָה בַּעֲדָר,
דָּבָרִי בְּבִי מֵאִיר.
וְחַכְמִים אֹמְרִים,
וַיַּרְאָה עַד שִׁיסְׁתָּאָב,
וַיִּמְכַר, וַיַּפְלֹן דָּמָיו לְנִדְבָּה.
רַבִּי אַלְיעָזֶר אֹמֵר:
יָקְבָּב;

שֶׁאָמֵן אֵינוֹ בָּא עַל חַטָּא זוֹ,
בָּרִי הָוּא בָּא עַל חַטָּא אַחֲרָה.
אָמֵן מְשַׁנְּשַׁחַטְתִּי נָזַע לוֹ,
הַדָּם יִשְׁפַּן,
וַיַּבְשֵׂר יֵצֵא לִבְית הַשְּׁרָפָה.
גִּבְעָק הַדָּם,
הַבָּשָׂר יִאַכֵּל.
רַבִּי יוֹסֵי אֹמֵר:
אָפְלוּ הַדָּם בְּכֹסֶת,
יִרְאָק, וַיַּבְשֵׂר יִאַכֵּל:

Si quelqu'un apporte un sacrifice de culpabilité provisoire [parce qu'il ne sait pas s'il a péché] et qu'il s'est rendu compte qu'il n'avait pas péché, s'il [s'est rendu compte de cela] avant que [le bélier] ne soit abattu, il sortira et paîtra avec le troupeau [comme un animal non consacré, car sa consécration était erronée]. C'est ce qu'a dit Rabbi Méïr. Et les Sages disent : [Son statut n'est pas celui d'un animal non consacré, mais celui d'un sacrifice de culpabilité qui n'a pas été qualifié pour le sacrifice. C'est pourquoi] il paîtra jusqu'à ce qu'il soit altéré ; [puis] il sera vendu et l'argent [reçu] sera affecté à [l'achat d'offrandes communes] par [le trésor du



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Temple]. Rabbi Eliézer dit : Il sera sacrifié [comme sacrifice de culpabilité provisoire], comme s'il ne venait pas [expier] ce péché [auquel il pensait initialement, mais un] autre péché [dont il n'a pas conscience]. Si, après avoir égorgé [le bélier et recueilli son sang dans un récipient], il s'aperçoit [qu'il n'a pas péché], le sang est versé [dans le canal qui traverse la cour du Temple] et la chair est envoyée au lieu de combustion, [comme toute offrande impure]. Si le sang a été répandu [avant qu'il ne découvre qu'il n'a pas péché] et que la viande est intacte, [la viande] peut être consommée [par les Kohanim comme n'importe quelle autre offrande pour le péché, car à partir du moment où le sang a été répandu, la viande est autorisée aux Kohanim]. Rabbi Yossé dit : Même si le sang [était encore] dans la coupe [lorsqu'il s'est rendu compte qu'il n'a pas péché, le sang] sera répandu et la viande pourra être mangée.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions